



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 mai 2010

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 30 avril 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée contre la police de Knokke-Heist parce qu'elle vous a envoyé une proposition de perception immédiate accompagnée d'un virement en néerlandais ainsi qu'un procès-verbal également en néerlandais.

*
* *

La CPCL constate que la perception immédiate est un acte qui tend à la résolution d'un litige (Cassation, le 17 avril 1950 – rapport Saint-Rémy, Doc. Chambre, 331 – 1961-62, n° 7) et donc un acte judiciaire. Elle tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (cf. avis 37.199 du 2 janvier 2006 et 38.036 du 11 mai 2006).

Un procès-verbal constitue également un acte de procédure judiciaire qui tombe également sous l'application de la même loi.

En conséquence, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) se déclare incompétente.

Il est loisible au plaignant de s'adresser à Monsieur Stefaan De Clerck, Ministre de la Justice, chargé du contrôle des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire (boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]